

N° 95

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

Annexe au proces-verbal de la séance du 8 décembre 1986.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant diverses mesures d'ordre social.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 483, 494 et T.A. 55.

---

Sécurité sociale.

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE**

**Article premier A (nouveau).**

L'article L. 251-6 du code de la sécurité sociale est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les excédents du fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque de veuvage. »

**Article premier B (nouveau).**

L'article L. 356-2 du code de la sécurité sociale est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Des modalités particulières sont appliquées aux bénéficiaires de plus de cinquante ans. »

**Article premier C (nouveau).**

I. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 353-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 353-4.* — Toute pension de réversion dont le bénéficiaire a été sollicité auprès du régime général de sécurité sociale peut faire l'objet d'une avance financée sur les fonds d'action sanitaire et sociale, remboursée par les fonds des prestations égales, dans la limite des droits établis dans ce régime. »

II. — A l'article L. 634-2 du même code, les mots : « L. 353-1 à L. 353-3 » sont remplacés par les mots : « L. 353-1 à L. 353-4 ».

**Article premier.**

I. — L'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 814-2.* — Les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse à une personne ayant atteint un âge minimum, ayant résidé sur le territoire métropolitain, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, dans les territoires d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon

ou à Mayotte, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, et dont les ressources sont inférieures au plafond fixé à l'article précédent, sont majorés, le cas échéant, pour être portés au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. L'âge minimum mentionné ci-dessus est abaissé en cas d'incapacité au travail. »

II. — Dans les articles L. 815-2 et L. 815-3 du même code, les mots : « y ayant résidé, ou ayant résidé dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret » sont insérés après la référence : « L. 751-1 ».

III. — Dans le premier alinéa de l'article L. 821-1 du même code, après les mots : « à l'article L. 751-1 », sont insérés les mots : « y ayant résidé, ou ayant résidé dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret ».

## Art. 2.

Il est inséré, dans la première partie (législative) du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, un titre V ainsi rédigé :

### *« Titre V.*

#### *« Assurance volontaire.*

« Art. L. 50. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 742-1 et L. 742-2 du code de la sécurité sociale, les Français occupant un emploi permanent à bord d'un navire battant pavillon étranger peuvent être affiliés à un régime d'assurance volontaire géré par l'établissement national des invalides de la marine.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'affiliation des assurés volontaires ainsi que les droits et obligations résultant de cette affiliation.

« Art. L. 51. — Les marins étrangers autorisés à embarquer sous pavillon français, et non admis à concourir à pension en application des dispositions du présent code, peuvent être affiliés au régime d'assurance volontaire visé à l'article L. 50.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'affiliation des intéressés à ce régime ainsi que les droits et obligations en résultant. »

### Art. 3.

I. — L'article L. 7 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est ainsi rédigé :

« Art. L. 7. — Le marin qui ne peut prétendre à l'attribution d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle a droit à une pension spéciale proportionnelle à la durée de ses services, dans les conditions fixées à l'article L. 8. »

II. — L'article L. 8 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 8. — La concession et l'entrée en jouissance de la pension spéciale interviennent au moment de l'entrée en jouissance de la pension de retraite servie par l'État ou un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale sous réserve que l'intéressé ait atteint un âge fixé par décret en Conseil d'État.

« A défaut de droit à pension de retraite servie par l'État ou un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale, la concession et l'entrée en jouissance interviennent lorsque l'intéressé atteint un âge fixé par décret en Conseil d'État. »

III. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 relative au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est abrogé.

IV. — Les dispositions du présent article reçoivent application lorsque les périodes d'activité dans la marine marchande n'ont pas donné lieu à la liquidation d'un avantage de vieillesse par un quelconque régime légal ou réglementaire de sécurité sociale, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### Art. 4.

I. — Au premier alinéa de l'article L. 731-9 du code de la sécurité sociale, après les mots : « de régimes complémentaires de retraite », sont insérés les mots : « et de prévoyance ».

II. — L'article L. 731-10 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 731-10. — Des arrêtés interministériels étendent, sur proposition ou après avis motivé de la commission mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 731-9, tout ou partie des dispositions d'accords agréés conformément à ce même article, à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces accords. »

III. — L'article 1051 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1051. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances étendront, sur proposition ou après motifé de la sous-commission des conventions et accords de la commission nationale de la négociation collective, tout ou partie des dispositions étendues des accords visés à l'article 1050, à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces accords. »

#### Art. 5.

L'État prend en charge, dans des conditions fixées par décret, la moitié de la cotisation minimale annuelle d'assurance maladie due par les correspondants locaux non salariés de la presse régionale ou départementale ainsi que par les vendeurs colporteurs de presse justifiant d'un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse.

La justification de l'existence d'un tel mandat est apportée par l'attestation de l'inscription au conseil supérieur des messageries de presse prévue à l'article 298 *undecies* du code général des impôts.

Cette prise en charge est subordonnée à la condition que les revenus non salariaux annuels des personnes mentionnées ci-dessus soient inférieurs à une fraction, fixée par décret, du plafond de la sécurité sociale.

#### Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Le forfait journalier peut être modulé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, en fonction de l'un ou de plusieurs des critères suivants : catégorie de l'établissement, nature du service, durée du séjour. Ses différents montants sont fixés par arrêté. »

#### Art. 7.

I. — Les articles L. 182-1, le chapitre 4 du titre III du livre II et l'article L. 815-20 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

II. — Dans l'article L. 623-4 du même code, les mots : « et remboursent au budget des postes, télégraphes et télécommunications, une fraction du forfait mentionné à l'article L. 182-1 » sont supprimés.

III. — L'article 17 de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et

fixation de ce budget pour l'exercice 1949, et les articles 1106-16 et 1162 du code rural sont abrogés.

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

*Art. 7 bis (nouveau).*

A titre transitoire, les prestations et les salaires ou revenus servant de base à leur calcul mentionnés aux articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale ainsi que les prestations, salaires et revenus dont les modalités de revalorisation et de majoration sont identiques, sont revalorisés de 1,8 % au 1<sup>er</sup> janvier 1987 et de 1 % au 1<sup>er</sup> juillet 1987.

*Art. 7 ter (nouveau).*

I. — Le second alinéa de l'article L. 371-11 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ou aux établissements de soins privés agréés ».

II. — Après l'article L. 371-12 du même code, il est inséré un article L. 371-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 371-13.* — Le règlement prévu à l'article L. 371-12 ne peut contenir des dispositions contraires à celles prévues en faveur des assurés sociaux, notamment sur le libre choix de l'établissement de soins en cas d'hospitalisation. »

*Art. 7 quater (nouveau).*

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 722-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 722-1-1.* — Les médecins qui ont choisi, en application de la convention nationale prévue à l'article L. 162-5, de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnés peuvent, par dérogation aux dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 722-1, demander à être affiliés au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

« Le choix pour ces médecins entre l'un ou l'autre régime intervient au moment de leur début d'activité ou lorsque, dans le cadre de la convention nationale prévue à l'article L. 162-5, la faculté de modifier leur option conventionnelle leur est ouverte. Ce choix s'exprime dans les mêmes conditions de délai que l'option conventionnelle. »

**Art. 7 quinquies (nouveau).**

Tous les actes pris en application de la convention nationale conclue le 29 juillet 1982 instituant une remise conventionnelle pour les pharmaciens, en application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, sont validés.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTÉ**

**Art. 8.**

Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 18-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 18-1.* — Dans les départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire d'insectes et constituant une menace pour la santé de la population, les mesures de lutte nécessaires relèvent de la compétence de l'Etat.

« Les dépenses correspondantes sont à la charge de l'Etat.

« La nature des mesures susceptibles d'être prises est fixée par décret en Conseil d'Etat. Un arrêté fixe la liste des départements concernés. »

**Art. 9.**

I. — Les articles L. 282 et L. 293 du code de la santé publique sont abrogés.

II. — La subdivision en paragraphes de la section V du chapitre premier du titre II du livre III du même code est supprimée.

III. — L'article L. 551 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux préservatifs masculins en tant que moyen de prévention contre les maladies transmises par voie sexuelle est soumise aux dispositions prévues au premier alinéa du présent article et au décret pris pour son application. »

IV. — Le début du premier alinéa de l'article L. 552 du même code est ainsi rédigé :

« La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux objets, appareils et méthodes, à l'exclusion des objets visés au troisième alinéa de l'article L. 551,... » (*Le reste sans changement.*)

#### Art. 10.

Dans l'article L. 706 du code de la santé publique, après les mots : « établissements d'hospitalisation publics », sont insérés les mots : « à l'exception de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris ».

#### Art. 11.

I. — Au début du 2° de l'article 2 de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1986 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1987 ».

II. — Les praticiens qui n'ont pas renoncé à l'exercice d'une activité de clientèle privée à l'hôpital demeurent indemnisés, jusqu'au 31 décembre 1987, pour les périodes de maladie, de longue maladie et de congé de longue durée, dans les conditions qui leur sont applicables à la date du 31 décembre 1986.

#### Art. 11 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas où l'assuré exerce des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation desdites activités jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. »

#### Art. 12.

Au paragraphe II de l'article 70 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971), après les mots : « renouvellement de visa de publicité », sont insérés les mots : « ainsi que tout dépôt préalable à la diffusion de la publicité ».

**Art. 12 bis (nouveau).**

A l'article L. 407 du code de la santé publique, les mots : « en même temps qu'un conseiller d'État suppléant » sont remplacés par les mots : « en même temps que deux conseillers d'État suppléants ».

**Art. 12 ter (nouveau).**

L'article L. 761-11 du code de la santé publique est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° les médecins spécialistes qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques qui effectuent, en dehors des laboratoires d'analyses de biologie médicale, et dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État, des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques. »

**TITRE III**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL**

**Art. 13.**

L'article L. 432-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, dans les sociétés anonymes dans lesquelles le conseil d'administration ou de surveillance comprend des administrateurs élus par les salariés au titre des articles 97-1 et 137-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la représentation du comité d'entreprise auprès de ces conseils est assurée par un membre titulaire du comité désigné par ce dernier. »

**Art. 14.**

Les deux premiers alinéas de l'article 12 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être mis fin, à tout moment, par décret, au mandat des membres des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article premier, nommés par décret. »

## Art. 15.

**IA (nouveau).** – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 324-9 du code du travail est complétée par les mots : « ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail clandestin ».

**I.** – L'article L. 324-10 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 324-10.* – Est réputé clandestin l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de service ou l'accomplissement d'actes de commerce, par toute personne physique ou morale qui s'est soustrait intentionnellement à l'une quelconque des obligations suivantes :

« 1<sup>o</sup> requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire ;

« 2<sup>o</sup> procéder aux déclarations exigées par les organisations de protection sociale et par l'administration fiscale ;

« 3<sup>o</sup> en cas d'emploi de salariés, effectuer au moins l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3, L. 143-5, L. 620-1 et L. 620-3 du présent code.

« Il en est de même de la poursuite d'une des activités mentionnées à l'alinéa ci-dessus après refus d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, ou postérieurement à une radiation. »

**II.** – Dans l'article L. 324-11 du même code, les mots : « et non occasionnel » sont supprimés.

**III (nouveau).** – Le même article L. 324-11 est complété par les mots : « ou lorsque la facturation est absente ou frauduleuse ».

## Art. 16 (nouveau).

**I.** – Aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « cotisation supplémentaire » sont remplacés par les mots : « cotisation complémentaire ».

**II.** – Le deuxième alinéa de l'article L. 452-4 dudit code est remplacé par les alinéas suivants :

« L'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci.

« L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitués dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement.

« Des actions de prévention appropriées sont organisées dans des conditions fixées par décret, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des salariés.

« Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable d'un employeur garanti par une assurance à ce titre, la caisse régionale d'assurance maladie peut imposer à l'employeur la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L. 242-7. Le produit en est affecté au fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

III. — Dans le dernier alinéa de l'article L. 452-4 du même code, les mots : « cotisations supplémentaires » sont remplacés par les mots : « cotisations complémentaires ».

IV. — Au début du dernier alinéa de l'article L. 452-5 du même code, les mots : « Dans les cas prévus au présent chapitre » sont remplacés par les mots : « Dans le cas prévu au présent article ».

#### Art. 17 (nouveau).

Les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et l'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social ainsi que la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, sont abrogés.

#### Art. 18 (nouveau).

I. — Dans l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, ratifiée et modifiée par les lois n° 84-7 du 3 janvier 1984, 84-1050 du 30 novembre 1984 et 85-1342 du 19 décembre 1985, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1986 » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1987 ».

II. — Dans l'article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, ratifiée et modifiée par les lois n° 84-7 du

3 janvier 1984, 84-1050 du 30 novembre 1984 et 85-1342 du 19 décembre 1985 » précitées, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1986 » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1987 ».

Art. 19 (*nouveau*).

L'article 94 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsqu'elle concerne des mineurs pendant les vacances scolaires, les congés professionnels et les loisirs, la surveillance instituée à la présente section est exercée par le représentant de l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat en précise les modalités particulières de mise en œuvre. »

Art. 20 (*nouveau*).

L'article 66 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« — les modes d'élection, de fonctionnement et de financement des commissions nationale et régionales, dotées de la personnalité morale, afin de représenter les conseils juridiques auprès des pouvoirs publics, d'organiser la formation professionnelle et d'assurer la défense des intérêts collectifs de la profession ».

Art. 21 (*nouveau*).

I. — L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-10.* — Sans préjudice des droits du salarié concerné aux prestations correspondantes de sécurité sociale, la rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement ou partiellement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée, à leur domicile, par :

« *a)* des personnes vivant seules et des couples vivant indépendamment des autres membres de leur famille sous réserve de satisfaire à une condition d'âge déterminée par décret :

« *b)* des personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionné à l'article L. 541-1 ;

« *c)* des personnes vivant seules, se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires :

« — soit d'un avantage de vieillesse servi en application du présent code ;

« — soit d'une pension d'invalidité servie par un régime spécial de sécurité sociale, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

« — soit d'une pension allouée aux militaires invalides au titre de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

« — soit de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

« Le montant de l'exonération est, dans la limite d'un plafond déterminé par décret, fonction des cotisations mentionnées ci-dessus. L'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

« Le bénéfice de ces dispositions ne peut se cumuler pour une même aide à domicile avec l'allocation de garde d'enfant à domicile prévue à l'article L. 533-1. »

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> avril 1987.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1986.*

*Le Président,*

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.